



Direction départementale des territoires  
Direction départementale des territoires et de la mer  
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## Dossier PAC • campagne 2023

# Dispositions particulières aux aides découplées et à l'écorégime

Pour télédéclarer votre demande sous telepac  
[www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)  
reportez-vous à la notice spécifique disponible  
dans l'écran « Formulaires et notices 2023 »  
accessible depuis la page d'accueil de telepac.

Notice  
nationale  
d'information

Cette notice présente les principaux points de la réglementation nationale. Lisez-la attentivement avant de remplir les formulaires de demande d'aides. Il est également nécessaire que vous preniez connaissance des notices spécifiques mentionnées ci-après.

Pour davantage de précisions, contactez votre DDT(M)/DAAF.

# Les aides découplées hors écorégime

## L'aide de base au revenu liée à l'activation de vos droits à paiement de base

Vous pouvez bénéficier de l'aide de base au revenu si vous détenez un portefeuille de droits à paiement de base (DPB) et que ces DPB sont « activés » par une surface admissible.

**Vous détenez en 2023 des DPB en propriété ou à titre temporaire si vous êtes dans l'une des situations suivantes :**

- À l'issue de la campagne 2022, vous déteniez des DPB en portefeuille.
- Vous êtes bénéficiaire en 2023 d'un transfert de DPB. Vous avez pour cela signé un formulaire de transfert (disponible sous telepac) que vous devez déposer à votre DDT(M) ou joindre à la télédéclaration de votre dossier PAC au plus tard le 15 mai 2023. Vous pourrez ainsi bénéficier d'un transfert de DPB de la part de votre cédant.
- Vous êtes éligible en 2023 à une attribution de DPB par la réserve. Vous répondez aux critères d'éligibilité vous permettant de bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve en 2023 et déposez une demande (formulaire disponible sous telepac) en ce sens auprès de votre DDT(M) ou en la joignant à la télédéclaration de votre dossier PAC avant le 15 mai 2023.

**Vous pouvez activer vos DPB avec les hectares admissibles à votre disposition au 15 mai 2023 (y compris les hectares en vigne en 2013).**

Vous devez pour cela déposer votre déclaration PAC avant le 15 mai 2023.

NB : si pendant deux années consécutives vous détenez un nombre de DPB surnuméraires (que vous ne pouvez pas activer), le nombre correspondant de DPB remontera en réserve par ordre croissant de valeur.

## L'aide redistributive complémentaire

L'aide redistributive est une aide découplée d'un montant fixe au niveau national payée sur les 52 premiers hectares admissibles des exploitations éligibles, dès lors qu'elles activent un DPB ou une fraction de DPB au titre de la campagne en cours.

La demande de l'aide de base comporte automatiquement la demande du versement de l'aide redistributive.

La transparence GAEC s'applique pour l'aide redistributive au niveau des parts sociales détenues par chaque associé répondant individuellement à la définition d'agriculteur « actif ».

**Exemple : Le GAEC du Bois exploite 200 ha et active au moins 1 DPB. Il comprend 3 associés actifs A, B et C.**

A détient 20% des parts sociales, B détient 50% des parts sociales et C les 30% restantes. On considère, pour calculer l'aide redistributive, que A peut bénéficier de l'aide sur 40 ha (20% de 200 ha), B sur 100 ha (50% de 200 ha), plafonné à 52ha et C sur 60 ha (30% de 200 ha), plafonné à 52 ha.

Le GAEC aura ainsi une aide redistributive sur 144 ha (40 ha de A + 52 ha de B + 52 ha de C).

## L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA)

L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs est versée, pour une période maximale de 5 ans, sous la forme d'un montant forfaitaire par exploitation éligible, indépendamment de sa surface admissible, à condition qu'elle active au moins un DPB ou une fraction de DPB.

**NB :** si vous n'avez pas de DPB mais êtes éligible au programme réserve « jeune agriculteur » et que vous souhaitez bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve en 2023, vous devez déposer une demande en ce sens auprès de votre DDT(M) ou la joindre à la télédéclaration de votre dossier PAC. En effet, la demande de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs est à distinguer de la demande d'attribution ou de revalorisation de DPB par la réserve « jeune agriculteur ».

Lors de votre première demande d'ACJA, vous devez respecter les conditions suivantes :

**• vous devez répondre à la définition de jeune agriculteur à la date de votre première demande d'ACJA.**

Un « Jeune agriculteur (JA) » est une personne physique qui répond aux 3 critères suivants :

- avoir au plus 40 ans ;
- être agriculteur actif ou, dans le cadre d'une installation en société, être assuré à l'ATEXA en tant que non salarié ou en cas d'installation dans une SA, SAS, SARL ou SCEA en tant que salarié, être assuré AT/MP et détenir au moins 40% des parts sociales ;
- être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 (Bac pro, BPREA, etc.), ou supérieur, ou présenter les compétences équivalentes (cf. ci-après).

Les compétences requises sont considérées comme respectées si vous justifiez, au plus tard à la date limite de dépôt de la demande :

- d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ;
- OU d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP, etc.), ou supérieur, quelle que soit la spécialité, ET prouvez l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années
- OU l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

Toute activité réalisée dans le secteur de la production, indépendamment de la ou des production(s) menée(s) sur l'exploitation actuelle du demandeur justifie l'acquisition de compétences. Les activités professionnelles agricoles réalisées dans le cadre de contrat de travail saisonnier ou de missions par intérim peuvent être retenues pour justifier de l'acquisition de compétences en production agricole.

**• vous devez être dans le cadre d'une première installation qui doit avoir eu lieu l'année de la demande ou dans les 5 années précédant votre première demande d'ACJA.**

La date d'installation est la date de première affiliation à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA ou AT-MP pour les dirigeants de SA SAS SARL). Pour considérer que l'exploitant est dans sa première installation, il faut qu'il soit, au moment de sa demande, dans la même exploitation que celle dans laquelle il a été affilié à l'ATEXA (ou l'AT-MP) pour la première fois.

Une société peut prétendre à l'ACJA si au moins un associé répond à la définition de jeune agriculteur à la date de la première demande d'ACJA de la société et que cet associé a intégré la société l'année de première demande d'ACJA ou dans les cinq années civiles précédentes.

L'aide est acquise au demandeur pendant 5 ans, sous réserve que chaque année il respecte le critère d'agriculteur actif et qu'il active des DPB. Si le demandeur est une forme sociétaire, il est nécessaire par ailleurs que chaque année un de ses associés réponde à la définition de JA.

Les agriculteurs bénéficiant du paiement en faveur des jeunes agriculteurs de la programmation précédente pourront bénéficier de l'ACJA pour le nombre d'annuités de paiement JA restantes, et ce, même s'ils ne remplissent pas les nouvelles conditions du jeune agriculteur.

**Pour en bénéficier, vous devez explicitement en faire la demande** (via la validation de la coche spécifique à cette aide).

La transparence GAEC s'applique à ce dispositif, pour chaque associé remplissant la condition de jeune agriculteur.

## PIECES A FOURNIR

Au-delà des pièces justifiant de l'identité du demandeur, vous devez joindre à votre demande :

→ une photocopie de votre diplôme et/ou, le cas échéant, les pièces attestant de la valorisation de vos compétences acquises par l'expérience professionnelle (fiches de paie, attestation de l'employeur justifiant de la période d'activité professionnelle portant description des postes occupés...);

→ si vous êtes un jeune agriculteur en société, vous devez également joindre les derniers statuts de votre société mis à jour.

Les critères liés à l'affiliation au régime d'assurance contre les accidents du travail et des maladies professionnelles seront directement récupérés par l'administration auprès de la MSA. En cas de difficultés, vous serez contacté par votre DDT(M).

## L'écorégime

Vous pouvez bénéficier de l'écorégime sur l'ensemble des surfaces admissibles de votre exploitation si vous activez au moins un DPB ou une fraction de DPB et respectez les critères de l'une des trois voies d'accès suivantes :

- La voie des pratiques ;
- La voie de la certification ;
- La voie des éléments favorables à la biodiversité.

Le montant perçu est fonction des pratiques mises en œuvre et du niveau d'ambition atteint. L'aide est versée sous la forme d'un montant annuel.

### Voie des pratiques

Cette voie s'adresse à tout exploitant s'engageant sur l'ensemble de son exploitation à maintenir et à mettre en place des pratiques agro-écologiques favorables à la réduction des produits phytopharmaceutiques, à la biodiversité et au stockage de carbone. Les exigences en termes de pratiques sont différentes selon les couverts - terres arables (TA), prairies permanentes (PP) et cultures permanentes (CP) et doivent être appliquées à l'ensemble de la surface de l'exploitation.

#### Types de couverts éligibles

La notice « cultures et précisions » disponible dans l'onglet « Formulaire et notices 2023 » sous telepac permet de consulter la répartition des cultures dans chacune des catégories de terres agricoles définies ci-après :

- **Terres arables (TA)** : surfaces cultivées destinées à la production de cultures annuelles. Cela recouvre également les prairies temporaires et les jachères de 5 ans ou moins.

Certaines cultures permanentes de plein champ sont incluses dans la catégorie « autres cultures » utilisée dans le tableau ci-contre : asperge, houblon, miscanthus, plantes à parfum aromatique et médicinale dont lavande...

- **Prairies permanentes (PP)** : surfaces de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ou non herbacées sous certaines conditions), qui ne font pas partie du système de rotation depuis 5 années révolues ou plus. Cela recouvre notamment toute surface déclarée en herbe (prairie ou jachère) depuis plus de 5 ans.

- **Cultures permanentes (CP)** : cultures en place pendant cinq années révolues ou plus, qui fournissent des récoltes répétées.

### Sur les terres arables (TA)

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée suivant un barème (décrit ci-après) mis en place afin d'inciter à la diversification des cultures.

Barème suivant les catégories et regroupements de cultures
<u>Sur les prairies temporaires</u>
PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
<u>Sur les légumineuses à graines et légumineuses fourragères</u>
Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts
<u>Sur les céréales de printemps ou d'hiver, les plantes sarclées, les oléagineux de printemps ou d'hiver</u>
Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points.
<u>Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant,</u> Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt
<u>Sur les autres cultures ou les cultures à potentiel de diversification</u>
Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts
<u>Sur les prairies permanentes</u>
PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts
<u>Surface totale en terres arables &lt; 10 ha</u> 2 pts

L'obtention de 4 points confère aux exploitations le niveau de base. L'obtention de 5 points ou plus leur confère le niveau supérieur.

#### **Exemple :**

Un agriculteur dispose de l'assolement suivant : 5 ha de maïs, 5 ha de blé d'hiver, 4 ha de colza et 1 ha de pois soit 15 ha de terres arables (TA).

Cet agriculteur, qui ne dispose que de TA, peut prétendre au niveau supérieur de l'écorégime car il dispose d'un total de 5 points au titre de la diversification des cultures :

- 1 point au titre de son maïs : culture de printemps représentant plus de 10 % de ses TA ;
- 1 point au titre de son blé d'hiver : culture d'hiver représentant plus de 10 % de ses TA ;
- 1 point au titre de son colza : oléagineux d'hiver représentant plus de 7 % de ses TA ;
- 2 points au titre de ses pois : légumineuse représentant plus de 5 % mais moins de 10 % de ses TA.

## **Sur les prairies permanentes (PP)**

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base d'un taux de non-labour des surfaces en prairies permanentes afin, notamment, de préserver les sols et de prévenir le déstockage de carbone par retournement. Ce non-labour s'entend comme l'absence de retournement pour réensemencement.

**Le fait que la prairie ait été labourée ou non est vérifié sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023. Seules les parcelles déclarées en prairies permanentes dans le dossier PAC 2023 sont prises en compte.**

**Remarque :** Si la prairie est retournée sur la campagne culturale (1<sup>er</sup> septembre 2022 - 31 août 2023) et convertie en terre arable, elle ne relève plus de la catégorie « prairies permanentes » et sera prise en compte pour l'évaluation de la diversité des cultures.

Exemple : en 2022, Pierre déclare 100 ha de prairies permanentes (PP). Il laboure à l'automne 7 ha pour y planter du blé d'hiver. Les autres prairies ne font l'objet d'aucun labour. En 2023, Pierre déclare 93 ha de PP. Dans l'exemple, le ratio de PP non labourées sera égal à 100% (aucune prairie permanente déclarée en 2023, c'est-à-dire parmi les 93 ha, n'a été labourée). Les 7 ha de prairies labourées et converties ne sont pas prises en compte pour le critère de non-labour puisqu'il ne s'agit plus de PP.

Le non-labour d'au moins 80% des surfaces en PP confère le niveau de base sur les PP. Le non-labour d'au moins 90% confère le niveau supérieur sur les PP.

Le calcul du ratio s'effectue en considérant toutes les surfaces en prairies permanentes (PP, prairies sensibles [PS]) déclarées dans le dossier PAC, hors surfaces en estives collectives rapatriées). Si la voie des pratiques est choisie pour l'estive, alors le critère sera vérifié, le cas échéant, distinctement sur les surfaces en estives.

Ce ratio est égal au rapport entre :

- au numérateur, la surface admissible constatée des PP non labourées sur la campagne culturale (y compris surfaces en PP sensibles) et non traitées si elles sont sensibles ;
- et au dénominateur, la surface admissible constatée totale des PP dans le dossier PAC de l'année y compris les PP sensibles.

Des conditions d'éligibilité supplémentaires sont définies sur les prairies sensibles concernées par la BCAE 9. Les traitements phytosanitaires y sont interdits compte tenu de l'interdiction de labour déjà définie dans cette BCAE.

Ainsi, si le compartiment prairies permanentes ne comporte que des prairies sensibles, l'absence de traitement phytosanitaire permet d'atteindre le niveau supérieur.

#### **Exemple :**

Un agriculteur dispose de l'assolement suivant : 3 ha de TA et 18 ha PP (pas d'autres cultures).

- s'il laboure moins de 10 % de ses PP (< 1,8 ha de PP), l'exploitation satisfait aux exigences du niveau supérieur de l'écorégime ;
- s'il laboure entre 10 % et 20 % de ses PP (entre 1,8 et 3,6 ha), l'exploitation satisfait aux exigences du niveau de base de l'écorégime.

Lorsque des surfaces en prairies sensibles sont prises en compte pour atteindre les taux requis pour les niveaux de base ou supérieurs, l'absence de traitement phytosanitaire sur celles-ci est nécessaire pour satisfaire le critère.

Pour le calcul du ratio, dans le cas particulier des régions où un système d'autorisation est appliqué au titre du verdissement pour la programmation précédente ou s'applique au titre de la nouvelle BCAE1, les PP correspondant à des PP de compensation et qui peuvent donc être en herbe depuis moins de 5 ans peuvent être prises en compte. Si la mise en place d'une PP de compensation implique un labour sur la période d'évaluation, il reviendra à l'exploitant d'en tenir compte pour que son ratio reste supérieur à 80% ou 90% selon le niveau de paiement escompté.

## **Sur les cultures permanentes (CP)**

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base du taux de couverture de l'inter-rang (enherbement ou mulch végétal). La couverture de 75% des inter-rangs confère le niveau de base. La couverture de 95% des inter-rangs confère le niveau supérieur.

Il est attendu que la couverture végétale soit présente tout au long de l'année sur l'inter-rang (il n'est pas exigé que le rang ou le pied des arbres soit couvert). Il peut s'agir d'un couvert spontané, semé ou d'un mulch.

Dans le cas d'un couvert semé, si le couvert doit être renouvelé, il pourra être accepté une période de sol nu correspondant à la période de levée du nouveau couvert.

Dans le cas d'un couvert de type mulch, il est attendu qu'il soit présent toute l'année. Toutefois, dans le cas d'un mulch constitué par un couvert semé puis broyé, les tolérances seront les mêmes que pour un couvert semé.

Certaines cultures permanentes sont exclues de cette obligation de couverture de l'inter-rang (cf. encadré ci-dessus « Types de couverts éligibles ») et sont intégrées dans le système de « diversité des cultures ».

Le taux de couverture de l'inter-rang est calculé de la façon suivante :

- pour chaque parcelle en CP concernée par l'obligation, calcul de la surface couverte en fonction du nombre d'inter-rangs ou de la surface de la parcelle (pour les cultures qui ne sont pas conduites en rangs) avec une couverture végétale. Par exemple, si la couverture est présente sur 1 inter-rang sur deux, on considérera que 50% de la surface de la parcelle respecte l'obligation de couverture.
- Le taux correspond au rapport entre la somme des surfaces ainsi calculées pour chaque parcelle de CP concernée par l'obligation et la surface totale en CP concernées par l'obligation.

### Exemple :

Un agriculteur détient 2 parcelles de cultures permanentes de surface identique de 5 ha. L'inter-rang de l'une est totalement enherbé, l'inter-rang de l'autre est couvert par un mulch sur un inter-rang sur deux.

Le taux d'enherbement est alors égal à :

$$(100\% \times 5 \text{ ha} + 50\% \times 5 \text{ ha}) / (5 \text{ ha} + 5 \text{ ha}) = 75\%$$

L'exploitant, ayant un taux de couverture de 75%, respecte les conditions du niveau de base de l'écorégime pour le critère d'enherbement de l'inter-rang.

## Détermination du niveau atteint sur la voie des pratiques et tolérance

Le bénéfice d'un niveau est accordé si et seulement si toutes les exigences associées à chaque type de catégorie de terres agricoles sont respectées.

### Exemple :

Un agriculteur dispose d'une SAU de 38 ha et de l'assolement suivant :

- 5 ha de maïs, 5 ha de blé d'hiver (TA) ;
- 18 ha de PP, dont 0,5 ha sont labourées l'année de la demande ;
- 8 ha de CP enherbés à 100% et 2 ha de CP enherbés à 75 % (3 rangs sur 4).

Il demande à bénéficier de l'écorégime par la voie des pratiques :

- sur ses TA, il respecte le niveau de base de l'écorégime car il dispose d'un total de 4 points : 1 point au titre de son maïs, représentant plus de 10% de ses TA, 1 point au titre de son blé d'hiver, représentant plus de 10% de ses TA, et 2 points grâce à ses prairies permanentes, représentant plus de 40% de sa SAU ;
- sur ses PP, il respecte le niveau supérieur de l'écorégime car il laboure moins de 10% des surfaces en PP présentes sur son exploitation ;
- sur ses CP, il respecte le niveau supérieur de l'écorégime car son taux d'enherbement est supérieur ou égal à 95%. En effet, celui-ci est égal à :

$$(100\% \times 8 \text{ ha} + 75\% \times 2 \text{ ha}) / (8 \text{ ha} + 2 \text{ ha}) = 95\%$$

Toutes les exigences du niveau supérieur ne sont pas remplies sur toutes les catégories de surfaces agricoles. L'exploitant respecte pour autant les exigences du niveau de base de l'écorégime. Il bénéficiera du paiement correspondant au niveau de base sur toute sa surface admissible.

Une évolution de son assolement est nécessaire pour bénéficier du niveau supérieur.

Lorsque la surface admissible d'une catégorie de terre agricole (TA, CP, PP) représente moins de 5 % de la sole admissible de l'exploitation, celle-ci est exonérée du respect des exigences sur cette catégorie.

## Modalités de déclaration dans votre dossier PAC si vous choisissez la voie des pratiques

Si vous demandez l'écorégime par la voie des pratiques, vous devez cocher la case correspondante dans l'écran de demande d'aides.

Si vous déclarez dans votre dossier PAC des parcelles en prairies permanentes ou cultures permanentes (soumises à l'obligation de couverture de l'inter-rang), vous devez également, lors de la validation des caractéristiques de la parcelle dans votre RPG (fiche « Parcelle »), préciser si vous avez ou envisagez de labourer votre prairie et quel est le niveau de couverture de l'inter-rang atteint sur chaque parcelle de CP.

## Voie certification

### Niveau spécifique à l'AB

Tout exploitant engagé dans cette voie et disposant d'une attestation individuelle certifiant la mise en œuvre sur l'ensemble des surfaces de son exploitation des dispositions du cahier des charges de l'agriculture biologique (AB) accède au niveau spécifique à l'agriculture biologique.

Les surfaces peuvent être certifiées ou en cours de conversion. Un exploitant dont l'intégralité des surfaces est en conversion peut également prétendre à l'écorégime sous réserve des conditions précisées ci-après.

**Les exploitants qui bénéficient d'aides à l'AB au titre du second pilier sur l'ensemble de leur surface pour une campagne donnée sont en revanche exclus du bénéfice de l'écorégime** pour cette campagne au titre de cette voie. Ils ont accès cependant à l'écorégime par les autres voies.

### Niveau supérieur

Peut prétendre au niveau supérieur de la voie certification tout exploitant engagé dans cette voie et disposant d'une attestation individuelle – y compris obtenue dans le cadre d'une certification collective - justifiant du respect sur l'ensemble de son exploitation de la certification environnementale de 3<sup>ème</sup> niveau (HVE) telle que rénovée fin 2022.

Pour tenir compte toutefois des contrôles et pratiques des certificateurs, qui se fondent sur la campagne de production N-1, il est possible pour les seuls exploitants déjà certifiés par la voie A au 1<sup>er</sup> octobre 2022 (au titre du cahier des charges HVE précédemment en vigueur) et qui voudraient accéder par la certification à l'écorégime pour la campagne 2023 de retenir comme éligible le certificat valide avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022, dès lors que les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont respectées.

### Niveau de base

Tout exploitant engagé dans cette voie et disposant d'une attestation individuelle – y compris obtenue dans le cadre d'une certification collective - justifiant du respect sur l'ensemble de son exploitation d'une certification environnementale privée de niveau 2+ accède au niveau de base de l'écorégime.

Les certifications privées de niveau 2+ ouvrant accès à l'écorégime regroupent a minima :

- les exigences du niveau 2 de certification environnementale,
- et un suivi systématique des obligations de résultat requises dans le cadre de la certification environnementale de 3<sup>ème</sup> niveau telle que rénovée fin 2022 et
- le respect d'une des obligations de résultat suivantes :
  - le respect de l'un des critères de la certification environnementale de 3<sup>ème</sup> niveau telle que rénovée fin 2022 (atteinte d'au moins dix points pour l'un des quatre indicateurs), ou

- la preuve de l'utilisation d'au moins deux matériels ou outils d'aide à la décision favorisant la réduction de l'utilisation d'intrants de synthèse, dont la liste sera précisée par arrêté, et une preuve d'engagement de l'exploitation dans une démarche de recyclage des déchets.

Pour la campagne 2023, le référentiel proposé par la FNSEA, l'AGPB et l'AGPM au titre de la certification CE2+ est reconnu comme donnant accès au niveau de base de l'écorégime (détails du cahier des charges publié par arrêté).

### **Modalités de déclaration dans votre dossier PAC si vous choisissez la voie de la certification**

Si vous demandez l'écorégime par la voie de la certification, vous devez cocher la case correspondante dans l'écran de demande d'aides et préciser la certification obtenue sur votre exploitation.

Vous devez également transmettre à votre DDT(M) ou en le joignant à votre télédéclaration le certificat qui vous a été attribué et qui est valable pour la campagne 2023.

Pour la certification AB, si vous disposez d'un certificat en cours de validité au 15 mai, vous devez le transmettre avec votre dossier PAC. Les documents concernant les premières et deuxièmes années de conversion peuvent être transmis jusqu'au 20 septembre.

Pour la certification HVE, si vous disposez d'un certificat en cours de validité au 15 mai, vous devez le transmettre avec votre dossier PAC. Les documents concernant une première certification peuvent être transmis jusqu'au 20 septembre. Les exploitations certifiées par la voie A avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 fournissent également avec leur dossier PAC tout document justifiant de leur certification par la voie A (rapport d'audit dans le cas d'une certification individuelle, liste des certifiés par la voie A dans le cas d'une certification dans un cadre collectif).

Pour la certification CE2+, la certification doit être établie par un organisme certificateur au plus tard le 31 août et être transmise à la DDT(M) au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre.

## **Voie des éléments favorables à la biodiversité**

Tout exploitant disposant d'au moins 7% d'infrastructures agro-écologiques (IAE) ou de terres en jachères sur sa surface agricole utile, dont 4% sur ses terres arables (lorsque l'exploitation en comporte), peut accéder au niveau de base de l'écorégime. Le niveau supérieur est acquis à tout exploitant disposant d'au moins 10% d'IAE ou de terres en jachères sur sa SAU dont 4% sur ses terres arables.

Les types d'IAE et de terres en jachères pris en compte au titre de cette voie et les coefficients de conversion et de pondération associés sont identiques à ceux de la BCAE 8, relative aux particularités topographiques, à l'exception des cultures dérobées et des cultures fixant l'azote qui sont comptabilisées au titre de la seule BCAE 8 mais non de l'écorégime.

Ces coefficients figurent dans la notice relative à la déclaration des éléments favorables à la biodiversité.

### **Exemple :**

Une exploitation de 30 hectares, composée de 25 ha de terres arables et de 5 ha de prairies permanentes, présente 125 ml de haies et 1,25 ha de jachères sur ses terres arables et 375 ml de haies sur ses prairies permanentes.

Il demande à bénéficier de l'écorégime par la voie des éléments favorables à la biodiversité.

Les 500 ml de haies (125 + 375) équivalent au total à 10000 m<sup>2</sup> d'IAE (1 ha d'IAE). L'exploitant détient donc l'équivalent de 2,25 ha d'éléments favorables à la biodiversité sur sa SAU, soit 7% et 1,5 ha d'éléments favorables (1,25 ha de jachères + 2 500 m<sup>2</sup> de haies) à la biodiversité sur ses terres arables, soit 6%.

Il respecte les exigences du niveau de base de l'écorégime et bénéficiera par conséquent du paiement correspondant.

### **NB : les dérogations accordées pour la campagne 2023 à l'application des BCAE 7 et 8 ne s'appliquent pas à l'écorégime.**

Dans le cas où l'exploitant souhaite mettre en culture sa jachère, il déclarera la culture effectivement mise en place. C'est cette culture effectivement en place qui sera prise en compte pour l'écorégime.

Par exemple, si un exploitant souhaite implanter du blé sur sa jachère, il déclarera dans son dossier PAC du blé avec l'attribut lié à la dérogation. La parcelle sera prise en compte pour la BCAE8 (taux d'éléments favorables à la biodiversité) en tant que jachère, du fait de l'attribut, mais sera comptabilisée comme du blé pour l'écorégime (diversité des cultures de la voie pratiques).

Dans le cas où l'exploitant souhaite valoriser sa jachère entre le 1<sup>er</sup> mars 2023 et le 31 août 2023, il déclarera en 2023 sa jachère avec l'attribut lié à la dérogation. La surface ainsi déclarée ne pourra pas être comptabilisée comme une jachère pour la voie IAE dès lors qu'elle est valorisée, mais pourra être prise en compte pour la BCAE 8. Pour l'écorégime, elle sera comptabilisée dans la catégorie « prairies temporaires » pour le critère de diversification des cultures de la voie des pratiques.

### **Modalités de déclaration dans votre dossier PAC si vous choisissez la voie des éléments favorables à la biodiversité**

Si vous demandez l'écorégime par la voie des éléments favorables à la biodiversité, vous devez cocher la case correspondante dans l'écran de demande d'aides.

Vous devez également vérifier que les éléments présents sur votre exploitation sont bien numérisés. Vous pouvez pour cela vous référer à la notice relative à la déclaration des éléments favorables à la biodiversité.

## **Bonus haies**

Tout bénéficiaire de l'écorégime par la voie des pratiques ou de la certification environnementale justifiant de la présence d'au moins 6% de haies sur sa SAU admissible, dont 6% sur sa surface admissible en terres arables (lorsque l'exploitation en comporte) et engagé dans un programme de gestion durable de la haie, attesté par une certification privée, peut prétendre au versement de ce bonus (de l'ordre de 7 €/ha).

Pour la campagne 2023, la certification privée reconnue pour accéder au bonus haie est le label « haie », porté par l'AFAC.

## Modalités de déclaration dans votre dossier PAC si vous souhaitez bénéficier du bonus haie

Si vous souhaitez bénéficier du bonus haie, vous devez cocher la voie des pratiques ou de la certification et cocher la case correspondant au bonus haie dans l'écran de demande d'aides. Le bonus haie n'est pas cumulable avec la voie IAE.

Vous devez également vérifier que les haies présentes sur votre exploitation sont bien numérisées. Vous pouvez pour cela vous référer à la notice relative à la déclaration des éléments favorables à la biodiversité.

Enfin, vous devez joindre à votre déclaration le certificat attestant que le « Label Haie » a bien été attribué à votre exploitation pour la campagne 2023 au plus tard le 31 août et être transmise à la DDT(M) au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre.

## Comment est calculé le montant versé au titre de l'écorégime ?

Si votre exploitation respecte les critères de la voie choisie, le montant unitaire correspondant au niveau atteint sera versé sur l'ensemble des surfaces admissibles de l'exploitation.

Si vous êtes utilisateur d'estives et êtes éligible à l'écorégime sur votre exploitation « du bas », vous pourrez bénéficier de l'écorégime également sur les surfaces rapatriées d'estives dès lors que les critères de l'écorégime sont respectés pour la voie d'accès choisie par le gestionnaire des pâturages collectifs sur ces surfaces. Le montant versé sur les surfaces rapatriées d'estives correspondra à la voie de l'écorégime vérifiée sur ces surfaces et au niveau atteint. Il pourra donc être différent du niveau atteint sur votre exploitation du « bas ».

**Exemple** : Pierre est agriculteur bio et demande l'écorégime par la voie de la certification. Il détient 100 hectares en propre et envoie ses animaux en estives une partie de l'année ce qui lui permet de récupérer 10 hectares supplémentaires rapatriés d'estive. Le gestionnaire de l'estive demande l'écorégime sur la voie des pratiques, il atteint sur ses surfaces le niveau supérieur. Pierre pourra donc bénéficier de l'écorégime au niveau spécifique AB sur 100 ha et du niveau supérieur sur 10 ha.

Un gestionnaire d'estives ne pourra donc pas bénéficier de l'écorégime sur les surfaces rapatriées aux utilisateurs. En revanche, s'il est agriculteur actif, active au moins une fraction de DPB et respecte les critères de la voie de l'écorégime qu'il a demandé, le gestionnaire pourra bénéficier de l'écorégime sur les surfaces nécessaires à l'activation des DPB qu'il détient (et qui ne sont pas rapatriées aux utilisateurs).